Image not found or type unknown

Responsabilité des hébergeurs en cas de contrefaçon

Fiche pratique publié le **04/05/2020**, vu **2820 fois**, Auteur : Murielle Cahen

Un hébergeur web correspond à une entité mettant à disposition des internautes des sites web conçus et gérés par des tiers.

Il permet l'accès à l'ensemble des internautes au contenu déposé dans leurs comptes par les webmestres.

L'activité principale de l'hébergeur web consiste à installer ses serveurs, sécuriser l'environnement relatif au serveur, procédé à la mise à jour afin d'éviter toute forme de cyber attaque et permettre la réparation de ceux-ci en cas de dysfonctionnement.

L'hébergement de site internet a évolué très rapidement ces dernières années, c'est notamment devenu une trace de nécessité pour la sécurité des différents services, le conseil et service de support, la mise à disposition par le prestataire de services de ressources conséquentes.

Les besoins en hausse constante de bande passante et le coût relatif à la gestion des informations des serveurs expliquent le recours pour la majorité des entreprises à l'hébergement de leur site web par un hébergeur professionnel.
Il existe de nombreuses formes d'hébergement sur internet, la forme variera en fonction des besoins en bande passante.

Comme dans toute activité il existe un risque, dans le cas suivant l'engagement de la responsabilité de l'hébergeur en cas de contrefaçon.

La cyber-contrefaçon a été rendue facile par l'essor des différents sites internet et leur facilité d'accès, en effet les contrefacteurs aujourd'hui ont accès à de nouveaux réseaux de distribution permis par internet, l'anonymat ainsi que le sentiment d'impunité offerte par le numérique permet une facilité de pratique du commerce de produits contrefaits.

La contrefaçon peut-être vendue directement à des professionnels de la vente sur internet plusieurs cas de jurisprudence ont notamment pu être observés ces dernières années, la responsabilité des hébergeurs en matière de contrefaçon est donnée par la loi LCEN. L'hébergeur est associé aux intermédiaires prévus par la LCEN, voir sa responsabilité engagée peut être problématique à bien des égards, l'honnête professionnel, ignorant tout ou partie du contenu publié ne s'assure que du stockage ou la mise à disposition du contenu, ainsi il n'exerce pas un rôle actif dans l'infraction relié à la contrefaçon.

Dans quelle mesure l'hébergeur peut-il voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la contrefaçon en ligne ?

Dans un premier temps il sera nécessaire d'opérer à une distinction entre l'hébergeur et l'éditeur (I) et afin de déterminer la responsabilité de chacun en matière de contrefaçon (II)

I) La distinction entre éditeur et hébergeur

La distinction entre éditeur et hébergeur se doit d'être précisée, l'éditeur à un rôle fondamentalement différent (A) il convient donc de préciser dans un second temps la notion d'hébergeur (B)

A) L'éditeur

Sur internet, la détermination des responsabilités est un exercice complexe. La responsabilité sera essentiellement liée à la qualité de la personne.

Un éditeur de site internet est une personne ou une Société qui publie, ayant vocation la mise à disposition au public des pages sur internet dont il sélectionne les contenus, procède à l'assemblage, effectue la hiérarchie et la mise en forme afin de les publier sur un support de communication en ligne.

Le statut de l'éditeur n'est pas défini dans la loi, mais par la jurisprudence, celle-ci précise que l'éditeur correspond à la personne ayant « joué un rôle actif dans le choix des contenus mis en ligne sur le site ».
le site doit avoir été créé par l'éditeur ou il doit en être à la charge pour disposer du statut d'éditeur.

Les blogueurs sont considérés comme éditeurs, ayant le contrôle du contenu éditorial, de par la publication d'articles, ils sont considérés comme des articles en revanche il convient de distinguer les situations de modération des commentaires ou non, car la responsabilité variera en fonction du rôle jouer dans la modération.

De par son rôle actif, l'éditeur a une « parfaite » connaissance du contenu publié sur son site, il doit à ce titre exercer un contrôle du contenu, il intervient dans la création ou dans la sélection de la diffusion de celui-ci. L'éditeur a une obligation de surveillance du site, il doit donc faire en sorte d'opérer à un contrôle et empêcher la diffusion de tout contenu illicite ou contrefait. (

B) Le régime juridique de l'hébergeur

Le statut de l'hébergeur est considéré comme la personne fournissant une prestation de stockage du contenu, sans choix des contenus.

L'article 6-1-2 de la loi LCEN définit l'hébergeur comme une entité ayant pour vocation d'assurer la « mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournie par des destinataires de ces services». **(1)**

L'hébergeur est donc une personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle ou à titre gratuit permet le stockage d'informations diverses fournies par les utilisateurs de son service, à ce titre il n'exerce pas de contrôle sur ces informations. La loi LCEN intègre par extension les réseaux sociaux, les plateformes de partage de vidéos, de forums ou de blogs comme hébergeur.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

L'hébergeur n'a pas connaissance du contenu publié et assure simplement le stockage ou la mise à disposition du contenu. Ainsi, compte tenu de son rôle passif purement technique, l'hébergeur n'a pas d'obligation générale de surveillance.

II) Les régimes distincts de responsabilités

L'éditeur dispose d'un rôle actif. À ce titre il dispose d'un régime de responsabilité spécifique **(A)** contrairement à l'hébergeur ayant un rôle passif disposant ainsi d'un régime de responsabilité limitée **(B)**

A) Le régime de responsabilité des éditeurs

Au titre de leur rôle actif dans la création, gestion de contenus la responsabilité des éditeurs est plus stricte que celle des hébergeurs. L'éditeur est considéré comme responsable de tous les contenus figurant sur le site internet. Il peut donc être responsable pour ces écrits, mais également lorsque son rôle de modération n'est pas limité voir sa responsabilité engagée pour les écrits ou commentaires des visiteurs ou adhérant au site internet.

L'éditeur dispose par extension d'une obligation de vigilance lorsqu'il dispose des pleins pouvoirs de modération c'est-à-dire, la modération a priori et a posteriori. La modération a priori s'entend comme le fait de pouvoir contrôler les publications avant leur publication donc de pouvoir les supprimer avant leur publication. Le pouvoir a posteriori permet de les supprimer après leurs publications.

Il sera pleinement responsable lorsqu'il disposera du pouvoir de modération a priori en revanche sa responsabilité pourra varier lorsque cela sera a posteriori, car en fonction du contexte des fréquences de ses contrôles, le temps mis entre la publication et le retrait de celui-ci, la prise en compte d'une notification sur le caractère illicite ou contrefait de la publication.

L'article93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle précise qu'« Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal ,lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. » **(2)**

B) Une responsabilité limitée pour les hébergeurs

Les hébergeurs disposent d'un rôle passif à ce titre leur responsabilité s'en retrouve limitée.
Les hébergeurs n'ont pas l'obligation générale de surveillance des contenus présents sur leurs sites internet.

Les hébergeurs ne sont pas responsable pénalement et civilement des contenus publiés sur internet. En revanche lorsque l'hébergeur est notifié d'un contenu illicite ou contrefaisant s'il ne retire pas celui-ci il peut-être responsable.
La procédure de notification est prévue à l'article 6-1-5 de la LCEN. **(3)**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le régime est applicable dès lors que l'hébergeur dispose d'un rôle actif dans la connaissance ou le contrôle de données stockées, une décision de la CJUE du 23 mars 2010 Google Adwords a considéré le service de référencement n'était ni contrefacteur, ni complice d'actes de contrefaçon. **(4)**

La sélection des contenus, le choix et la mise en ligne ainsi, que la vérification et détermination du contenu permettent de différencier le rôle actif ou passif de l'hébergeur pour engager la responsabilité des hébergeurs.

Dans un arrêt rendu par la cour de cassation du 17 février 2011 arrêt Dailymotion, la haute juridiction a permis d'identifier l'hébergeur actif comme jouant un rôle dans la rationalisation de l'organisation du service dans le but d'en faciliter l'accès. **(5)**
Il faut en déduire que le fait de mettre en évidence certains contenus autrement que par un algorithme permettant le classement automatique basé sur des critères neutres alors il pourra risquer de voir sa responsabilité engagée en étant de fait considéré comme éditeur.

L'hébergeur peut ainsi, être tenu responsable dès lors qu'il avait connaissance du contenu hébergé, qu'il en connaissait le caractère manifestement illicite et que malgré tout cela il ne retire pas ce contenu après notification.

Un arrêt rendu récemment par le Tribunal de grande instance de Paris en date du 28 juin 2019 , a estimé que la plateforme Cdiscount consacrée au e-commerce, ne tenait pas un rôle actif dans la gestion des annonces publiées et leur contenu. Le TGI de paris a considéré que Cdiscount avait le statut d'hébergeur. **(6)**

En l'espèce en 2016 la société JAC avait envoyé deux lettres de mise en demeure à Cdiscount avant l'assignation en contrefaçon et concurrence déloyale après la découverte de sacs à dos en provenance de Chine et présentés sur le site Cdiscount comme des modèles « Padded » de la marque Eastpak.

Le site Cdiscount ayant immédiatement retiré les annonces litigieuses suite aux mises en demeure de la société JAC, ne pouvait voir engager pour ne pas avoir retiré ou rendu impossible l'accès aux contenus illicite ou contrefait en cause après notification.

La situation des hébergeurs pourrait être amenée à évoluer dans les prochaines législations imposant ainsi davantage d'obligation plus active permettant la protection des consommateurs, mais également les titulaires de droits de propriété intellectuelle contre la promotion, commercialisation et diffusion de contenus et de produit contrefaisants.

SOURCES :

1) https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/6/21/ECOX0200175L/jo/article_6

2) https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000880222&idArticle=LEGIA

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722&idSectionTA=LEGISCT

3) https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=36D9E92BD0FD0FE56B91B1DD6FA4D22

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

4) http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9E1F11AA9236B31077AA35C7831563F6?

5) https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/165_17_19033.html

6) https://www.legalis.net/jurisprudences/tgi-de-paris-3eme-ch-2eme-sec-jugement-du-28-juin-2019/

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés